



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tourisme associatif

Question écrite n° 46747

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la législation relative aux voyages organisés par les associations relevant de loi de 1901, en particulier par les clubs d'âmes ruraux. La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 soumet les associations sans but lucratif à des contraintes telles qu'elles sont pratiquement toutes dans l'impossibilité d'organiser des voyages auxquels les adhérents de ces associations sont particulièrement attachés puisqu'ils leur permettent de se retrouver, et parfois de rompre leur isolement. Or cette loi avait pour principal objectif de protéger les citoyens contre les agissements d'agences de voyages manquant de professionnalisme, de rigueur morale ou de surface financière, c'est-à-dire principalement les sociétés commerciales. Ces associations ne relevant pas de la catégorie des sociétés commerciales, il lui demande de bien vouloir envisager une réglementation distincte et adaptée pour ces associations afin de leur permettre de remplir leurs missions d'animation de la vie sociale.

Texte de la réponse

Depuis le 1er décembre 1994, les activités d'organisation et de vente de voyages ou de séjours, ou de services fournis à l'occasion de ces voyages ou séjours, sont soumis aux dispositions de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et de son décret d'application du 15 juin 1994. La nouvelle réglementation fait obligation aux associations qui organisent des séjours et des voyages d'être agréées « tourisme ». Elle les oblige à satisfaire à des conditions d'aptitude professionnelle, de garantie financière et de responsabilité civile. Cependant, les associations qui remplissent la condition de l'article 10a de la loi du 13 juillet 1992, c'est-à-dire qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à titre occasionnel au profit de leurs adhérents, ne sont pas tenues de solliciter l'agrément auprès de l'autorité préfectorale. Toutefois, cela ne les dispense pas pour autant des autres obligations prévues par la loi, notamment les dispositions des titres VI et VII relatives aux contrats de vente de voyages ou de séjours et à la responsabilité civile. En revanche, si les associations se livrent fréquemment (plus de deux à trois fois par an) à l'organisation de voyages ou de séjours, elles sont tenues de solliciter un agrément de tourisme. Celles qui ne pourraient ou ne voudraient être titulaires d'un agrément ont la possibilité : soit d'adhérer à une fédération ou à une union nationale agréée « tourisme » qui, à ce titre, accepte d'être leur garant tel qu'il est prévu à l'article 10b de la loi précitée ; soit de sous-traiter l'organisation et la vente de leurs activités de voyages ou de séjours à des prestataires titulaires d'une des autorisations prévues par l'actuelle réglementation tels qu'une agence de voyages titulaire d'une licence ou un autocariste titulaire d'une habilitation. En faisant appel à un professionnel titulaire d'une autorisation, l'association non titulaire d'un agrément respecte les termes de la loi, à condition de se limiter à un rôle d'intermédiaire totalement transparent, c'est-à-dire de n'encaisser directement aucune somme correspondant au prix des voyages.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46747

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6817

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1913